



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 du 23 mars 2023

- Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 42 du 23 mars 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté n° 2023/SGAR/136 du 3 mars 2023 portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique

Arrêté n° 2023/SGAR/138 du 3 mars 2023 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local.

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-10-2023- 85- PHARMACIE du 10 mars 2023 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE et par la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE à CHANTONNAY (85110) vers un local sis 73 avenue Monseigneur BATIOU à CHANTONNAY (85110)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-09-2023- 85- PHARMACIE du 12 mars 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000)

Arrêté N° ARS-PDL/DT85-PRC/12/2023 du 16 mars 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay Le compte 85

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-08-2023-53-PHARMACIE du 17 mars 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 7B place des tilleuls à St Denis de Gastines (53500)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-12-2023-49-PHARMACIE du 17 mars 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 10 rue principale - Chatelais à Segre en Anjou Bleu(49520)

Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/07/44 du 20 mars 2023 portant modification de l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/50/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Lorie » de l'Internat Anne de Bretagne et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n° 44 001 861 2)

Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/08/44 du 20 mars 2023 portant modification des autorisations de l'Institut médico-Educatif (IME) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 000 391 1) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 002 658 1), et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) (FINESS ET 44 005 3767) sis à Saint-Nazaire gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n° 44 001 861 2)

DREETS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 3 du 9 février 2023 modifiant les arrêtés de tarification 2022 des CPH en Pays de la Loire pour ajouter aux premières mensualités 2023 le financement de la revalorisation salariale des professionnels socio-éducatifs dans le secteur « Intégration et accès à la nationalité française » (BOP 104)

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 4 du 9 février 2023 modifiant les arrêtés de tarification 2022 des CADA en Pays de la Loire pour ajouter aux premières mensualités 2023 le financement de la revalorisation salariale des professionnels socio-éducatifs dans le secteur « Immigration et asile » (BOP 303)

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 7 du 17 mars 2023 modifiant les arrêtés de tarification 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) en Pays de la Loire – Secteur « Inclusion sociale et protection des personnes » (BOP 304)

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 8 du 17 mars 2023 modifiant les arrêtés de tarification 2022 des services délégués aux prestations familiales (DPF) en Pays de la Loire - Secteur « Inclusion sociale et protection des personnes » (BOP 304)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ n° 2103650564

Arrêté n° 2023/SGAR/ 136
**portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement public local pour la Communauté d'Agglomération
de la Presqu'île de Guérande – Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/154 du 17 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique pour l'opération suivante : Conservatoire communautaire (phase 2 : aménagements extérieurs et réseaux) ;
- VU** le courrier du président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande- Atlantique du 15 décembre 2022

Considérant l'évolution du coût prévisionnel du projet suite à la révision du périmètre de travaux sur les aménagements extérieurs du conservatoire communautaire ;

Considérant que le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans l'arrêté préfectoral susvisé permet d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la commune ;

Considérant que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/154 du 17 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable (HT)	Taux	Montant de la subvention
Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique	Conservatoire communautaire (phase 2 : aménagements extérieurs et réseaux)	530 932,27 €	47,09 %	250 000,00 €

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/154 du 17 mai 2022 sont inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 MARS 2023

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ n° 2102410721

Arrêté n° 2023/SGAR/ 138
**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 n° 2018/SGAR/214 portant attribution d'une subvention d'un montant de 80 000,00 € à la commune de Nort-sur-Erdre au titre de la DSIL 2018, pour le projet de la piste d'athlétisme annexe au futur lycée public de Nort-sur-Erdre ;

VU le courrier du maire de Nort-sur-Erdre du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la piste d'athlétisme annexe au futur lycée public de Nort-sur-Erdre n'a pas connu d'achèvement dans un délai de quatre ans à compter de la date du démarrage de l'opération du 5 mars 2018, en raison du retard pris dans le règlement du dossier foncier ;

CONSIDÉRANT que la reprise du portage foncier par la commune n'a pas encore été constatée comptablement et qu'il est impossible pour la commune de transmettre l'attestation d'achèvement des travaux et l'état définitif des mandatements ;

CONSIDÉRANT que l'opération a connu une fin d'exécution le 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la commune de Nort-sur-Erdre, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2018/SGAR/214 est prorogé d'un an et est fixé au 4 mars 2023.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **03 MARS 2023**



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIÈRE

2/2

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL-DOSA-ASP-10-2023-85

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE et par la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE à CHANTONNAY (85110) vers un local sis 73 avenue Monseigneur BATIOU à CHANTONNAY (85110)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1942 octroyant la licence n° 85#000085 à l'officine de pharmacie sise 32 rue Nationale à CHANTONNAY (85110) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-04-2017-85 du 26 janvier 2017 octroyant la licence n° 85#000466 à l'officine de pharmacie sise 73 avenue Monseigneur BATIOU à CHANTONNAY (85110) ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie BRETAUD-SOULARD, représentante légale de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, et par Monsieur Alain BROCHOIRE, représentant légal de la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 73 avenue Monseigneur BATIOU et 32 rue Nationale à CHANTONNAY (85110), vers l'emplacement de l'une d'elles sis 73 avenue Monseigneur BATIOU à CHANTONNAY (85110), demande enregistrée le 15 novembre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de CHANTONNAY (85110) compte quatre officines de pharmacie pour une population municipale de 8 434 habitants ;

Considérant que la commune de CHANTONNAY (85110), où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper, présente ainsi un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique et que la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue vers le quartier nord de la commune de CHANTONNAY (85110) ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier du centre de la commune, où est situé l'emplacement d'origine de l'officine PHARMACIE DE LA POSTE ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Nathalie BRETAUD-SOULARD, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, et par Monsieur Alain BROCHOIRE, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 73 avenue Monseigneur BATIOU et 32 rue Nationale à CHANTONNAY (85110) vers l'emplacement de l'une d'elles sis 73 avenue Monseigneur BATIOU à CHANTONNAY (85110), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000493 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1942 et l'arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-04-2017-85 en date du 26 janvier 2017 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

10 MARS 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/09/2023/85

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1942 octroyant la licence n° 85#000057 à l'officine de pharmacie sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000) ;

Vu l'avis favorable, en date du 14 février 2023 délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA ROCHE-SUR-YON (85000) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE DES HALLES » sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000), signée le 19 janvier 2023 entre Monsieur Sébastien JEANTET, représentant l'officine « PHARMACIE DES HALLES », et Madame BESSEAU, Messieurs TRICHEREAU et JEANTET ;

Considérant la demande, en date du 14 février 2023, présentée par Monsieur Sébastien JEANTET, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000057, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2023 à minuit, de son officine de pharmacie sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Sébastien JEANTET sise 22 rue des Halles à LA ROCHE-SUR-YON (85000) est enregistrée à compter du 31 mars 2023 à minuit ;

La licence n° 85#000057 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000057 doit être remise, par Monsieur Sébastien JEANTET, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

12 MARS 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/12/2023
**Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT- APT/46/2020/85 du 07 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, modifié par les arrêtés ARS-PDL/DT-PRC/53/2021/85 du 16 juin 2021 et ARS-PDL/DT85- PRC/89/2021 du 12 octobre 2021.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame le Docteur Christine BOISSON-PICAULT, représentant la Commission Médicale d'Établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Yves PREZEAU ;
- Monsieur Bruno DOUTRELIGNE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Muriel GATTI ;
- Madame Marika ETIENNE-GIMON, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Beatrice MARTINET.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Marie-Thérèse GEMARD et Monsieur Sébastien MAINGOT, représentants des usagers, désignés par le Préfet de la VENDEE.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée ou son représentant ;
- Madame Monique VINET, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 16 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2023/53

constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 7 B Place des Tilleuls à Saint-Denis-de-Gatines (53500)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 octroyant la licence n° 53#000231 à l'officine de pharmacie 7 B Place des Tilleuls à Saint-Denis-de-Gatines (53500) ;

Vu l'avis favorable, en date du 16 mars 2023, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Saint-Denis-de-Gatines ;

Considérant le courrier, en date du 27 janvier 2023, par lequel Madame Paulette LESOIF-GRIMAULT, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000231, déclare la fermeture définitive, à compter du 30 novembre 2022 à minuit, de son officine de pharmacie sise 7 B Place des Tilleuls à Saint-Denis-de-Gatines (53500) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine sise 7 B Place des Tilleuls à Saint-Denis-de-Gatines (53500), signée le 31 janvier 2023 entre Madame Paulette LESOIF-GRIMAULT, représentant la SNC Pharmacie LESOIF-GRIMAULT, et la SELARL Pharmacie FOUQUE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC Pharmacie LESOIF-GRIMAULT, sise 7 B Place des Tilleuls à Saint-Denis-de-Gatines (53500), est enregistrée à compter du 30 novembre 2022 à minuit ;

La licence n° 53#000231 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000231 doit être remise, par Madame Paulette LESOIF-GRIMAULT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.


Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

17 MARS 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2023/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 10 Rue Principale - Châtelais à Segré-en-Anjou Bleu (49520)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 1980 octroyant la licence n° 49#000244 à l'officine de pharmacie sise 10 rue Principale, Châtelais à Segré-en-Anjou Bleu (49520) ;

Considérant la demande, en date du 12 mars 2023 sur démarches simplifiées, présentée par Madame DAMAR-LIMOZINEAU, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000244, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2023 à minuit, de son officine de pharmacie sise 10 rue Principale, Châtelais à Segré-en-Anjou Bleu (49520) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame DAMAR-LIMOZINEAU sise 10 rue Principale, Châtelais à Segré-en-Anjou Bleu (49520), est enregistrée à compter du 31 mars 2023 à minuit ;

La licence n° 49#000244 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#000244 doit être remise, par Madame DAMAR-LIMOZINEAU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/08/44

Portant modification des autorisations de l'Institut médico-Educatif (IME) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 000 391 1) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 002 658 1), et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) (FINESS ET 44 005 3767) sis à Saint-Nazaire gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Loire-Atlantique (44) et l'association APAJH de Loire-Atlantique en date du 11/12/2020 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/51/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut médico-Educatif (IME) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 000 391 1), le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 002 658 1), et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) (FINESS ET 44 005 3767) sis à Saint-Nazaire gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/51/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut médico-Educatif (IME) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 000 391 1), le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 002 658 1), et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) (FINESS ET 44 005 3767) sis à Saint-Nazaire gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/51/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut médico-Educatif (IME) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 000 391 1), le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Clémence Royer » (FINESS ET 44 002 658 1), et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) (FINESS ET 44 005 376 7) sis à Saint-Nazaire gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) est modifié comme suit.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IME Clémence Royer Saint-Nazaire		SESSAD Clémence Royer Saint-Nazaire	UEMA	SSEFS Saint-Nazaire	
N° FINESS JURIDIQUE	44 001 861 2					
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 000 391 1 <i>Principal</i>		44 002 658 1 <i>Secondaire</i>		44 005 376 7 <i>Secondaire</i>	
Code catégorie	183		182			
Code discipline d'équipement	844		844	841	844	
Mode de fonctionnement	47 <i>Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</i>		16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>			
Code clientèle	117 <i>Déficiences intellectuelles</i>	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>	117 <i>Déficiences intellectuelles</i>	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>	318 <i>Déficiences auditives graves</i>	207 <i>Handicap cognitif spécifique</i>
Capacités	48		29	7	63	

A l'exception des 7 places de l'UEMA, les capacités susmentionnées sont indicatives et pourront être adaptées aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 MARS 2023**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/07/44

Portant modification de l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/50/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Lorie », de l'Internat Anne de Bretagne et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Loire-Atlantique (44) et l'association APAJH de Loire-Atlantique en date du 11/12/2020 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/50/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Lorie », de l'Internat Anne de Bretagne et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/50/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Lorie », de l'Internat Anne de Bretagne et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/50/44 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Lorie », de l'Internat Anne de Bretagne et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) gérés par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2) est modifié comme suit.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	IME Val Lorie		Internat Anne de Bretagne	
N° FINESS JURIDIQUE	44 001 861 2			
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 000 019 8 <i>Principale</i>		44 002 086 5 <i>Secondaire</i>	
Code catégorie	183			
Code discipline d'équipement	844	842	844	
Mode de fonctionnement	47 <i>Tous modes d'accueil et d'accompagnement</i>		15 <i>Placement Famille d'Accueil</i>	22 <i>Accueil de nuit</i>
Code clientèle	117 <i>Déficience intellectuelle</i>	437 <i>Trouble du spectre autistique</i>	010 <i>Tous types de déficiences Personnes Handicapées</i>	
Capacités	40		20	

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

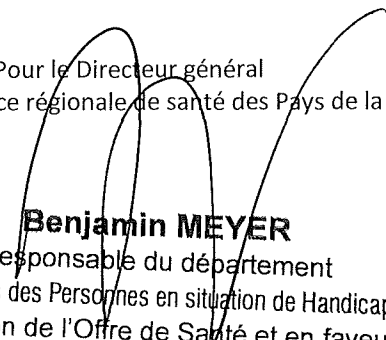
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

20 MARS 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,



Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 4

modifiant les arrêtés de tarification 2022 des CADA en Pays de la Loire pour ajouter aux premières mensualités 2023 le financement de la revalorisation salariale des professionnels socio-éducatifs dans le secteur « Immigration et asile » (BOP 303)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

UO	Nom de l'opérateur	Nom de la structure	Places ouvertes au 01/01/23	Coût cible /place	Montant d'une mensualité de la DGF reconductible 2022	DGF théorique 2023 prenant en compte le nouveau coût cible de 21€/jour/place	Mensualités de janvier à mars 2023 (91 jours/3)
Loire Atlantique	SAINT BENOIT LABRE	CADA "les Alizés"	115	21,00 €	68 034,48 €	881 475,00 €	73 255,00 €
	ADOMA	CADA ADOMA 44	140	21,00 €	81 718,92 €	1 073 100,00 €	89 180,00 €
	ADOMA	CADA ADOMA 49	150	21,00 €	88 953,75 €	1 149 750,00 €	95 550,00 €
	TRAJET	CADA TRAJET	90	21,00 €	53 381,25 €	689 850,00 €	57 330,00 €
	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)	CADA FRANCE TERRE D'ASILE	100	21,00 €	59 312,50 €	766 500,00 €	63 700,00 €
	LES EAUX VIVES	CADA "Les Trois Rivières"	130	21,00 €	72 235,08 €	996 450,00 €	82 810,00 €
	FRANCE HORIZON	CADA FRANCE HORIZON	120	21,00 €	71 175,00 €	919 800,00 €	76 440,00 €
	COALLIA	CADA COALLIA	90	21,00 €	53 381,25 €	689 850,00 €	57 330,00 €
	SOS SOLIDARITE	CADA SOS SOLIDARITE	125	21,00 €	74 140,63 €	958 125,00 €	79 625,00 €
TOTAL 44			1 060	21,00 €	622 332,86 €	8 124 900,00 €	675 220,00 €
Maine et Loire	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)	CADA FRANCE TERRE D'ASILE	259	21,00 €	153 564,08 €	1 985 235,00 €	164 983,00 €
	ASEA	CADA ASEA	90	21,00 €	53 091,67 €	689 850,00 €	57 330,00 €
	FRANCE HORIZON	CADA FRANCE HORIZON	90	21,00 €	53 043,75 €	689 850,00 €	57 330,00 €
	ABRI DE LA PROVIDENCE	CADA ABRI DE LA PROVIDENCE	135	21,00 €	79 603,50 €	1 034 775,00 €	85 995,00 €
TOTAL 49			574	21,00 €	339 303,00 €	4 399 710,00 €	365 638,00 €
Mayenne	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)	CADA FRANCE TERRE D'ASILE	230	21,00 €	132 983,28 €	1 762 950,00 €	146 510,00 €
	FRANCE HORIZON	CADA FRANCE HORIZON	50	21,00 €	29 656,25 €	383 250,00 €	31 850,00 €
TOTAL 53			280	21,00 €	162 639,53 €	7 580 685,00 €	178 360,00 €
Sarthe	TARMAC	CADA TARMAC	100	21,00 €	59 312,50 €	766 500,00 €	63 700,00 €
	MONTJOIE	CADA MONTJOIE	140	21,00 €	83 946,82 €	1 073 100,00 €	89 180,00 €
	ALTHEA	CADA ALTHEA	120	21,00 €	70 900,11 €	919 800,00 €	76 440,00 €
	ASS GESTION LOGEMENTS	CADA NELSON MANDELA	109	21,00 €	62 089,42 €	835 485,00 €	69 433,00 €
TOTAL 72			469	21,00 €	276 248,85 €	3 594 885,00 €	298 753,00 €
Vendée	VISTA	CADA VISTA Le Sables d'Olonne	98	21,00 €	58 126,25 €	751 170,00 €	62 426,00 €
	AREAMS	CADA AREAMS	171	21,00 €	98 382,38 €	1 310 715,00 €	108 927,00 €
	VISTA	CADA VISTA La Roche/YON	180	21,00 €	106 512,50 €	1 379 700,00 €	114 660,00 €
TOTAL 85			449	21,00 €	263 021,13 €	7 036 470,00 €	286 013,00 €
TOTAL REGION			2 832	21,00 €	1 663 545,37 €	30 736 650,00 €	1 803 984,00 €

Article 3 : Liste des arrêtés de tarification modifiés

BOP	UO	SUJET ou OBJET	n°
303	44-49	ARRETE DGC 2022 CADA ADOMA 44-49	2022/DREETS/CS/N° 13
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA SOS SOLIDARITES	2022/DREETS/CS/N° 14
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA FRANCE HORIZON	2022/DREETS/CS/N° 15
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA TRAJET	2022/DREETS/CS/N° 16
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA LES EAUX VIVES	2022/DREETS/CS/N° 17
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA FTDA	2022/DREETS/CS/N° 18
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA COALLIA	2022/DREETS/CS/N° 19
303	44	ARRETE DGF 2022 CADA ASBL	2022/DREETS/CS/N° 20
303	49	ARRETE DGF 2022 CADA FRANCE HORIZON	2022/DREETS/CS/N° 27
303	49	ARRETE DGF 2022 CADA ABRI DE LA PROVIDENCE	2022/DREETS/CS/N° 28
303	49	ARRETE DGF 2022 CADA ASEA	2022/DREETS/CS/N° 29
303	49	ARRETE DGF 2022 CADA FTDA	2022/DREETS/CS/N° 30
303	53	ARRETE DGF 2022 CADA FRANCE HORIZON	2022/DREETS/CS/N° 31
303	53	ARRETE DGF 2022 CADA FTDA	2022/DREETS/CS/N° 32
303	72	ARRETE DGF 2022 CADA ALTHEA	2022/DREETS/CS/N° 33
303	72	ARRETE DGF 2022 CADA MONTJOIE	2022/DREETS/CS/N° 34
303	72	ARRETE DGF 2022 CADA NELSON MANDELA	2022/DREETS/CS/N° 35
303	72	ARRETE DGF 2022 CADA TARMAC	2022/DREETS/CS/N° 36
303	85	ARRETE DGF 2022 CADA VISTA La Roche sur Yon	2022/DREETS/CS/N° 37
303	85	ARRETE DGF 2022 CADA VISTA les Sables d'Olonne	2022/DREETS/CS/N° 38
303	85	ARRETE DGF 2022 CADA AREAMS	2022/DREETS/CS/N° 48

Article 4 : Les autres paragraphes et articles des arrêtés précités demeurent inchangés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 3

modifiant les arrêtés de tarification 2022 des CPH en Pays de la Loire pour ajouter aux premières mensualités 2023 le financement de la revalorisation salariale des professionnels socio-éducatifs dans le secteur «Intégration et accès à la nationalité française» (BOP 104)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif. Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1er avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels.

Pour compenser le coût de cette mesure, l'Etat a été délégué d'avril à décembre 2022, une enveloppe sous forme de subvention de 189 284,51 € au titre des mesures Ségur, pour les opérateurs gestionnaires de CPH.

Dans ce contexte, et au regard également de l'inflation et de l'augmentation des charges, la loi de finances prévoit en 2023 une augmentation du coût cible par jour et par place des CPH de 25,00 € à 27,00 €.

Article 2 : L'article 4 des arrêtés listés, à l'article 3 du présent arrêté, est modifié comme suit.

Pour l'exercice 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, les montants des mensualités des CPH sont fixés à 27,00 € par jour et par place.

UO	STRUCTURES	Places ouvertes au 01/01/2023	Coût cible/place	Montant d'une mensualité de la DGF reconductible 2022	DGF théorique 2023 prenant en compte le nouveau coût cible de 27€/jour/place	Mensualités de janvier à juillet 2023 (212 jours/7)
Loire Atlantique	CNHR	124	27,00 €	94 291,67	1 222 020,00	709 776,00
	LES EAUX VIVES	53	27,00 €	40 302,08	522 315,00	303 372,00
TOTAL 44		177	27,00 €	134 593,75 €	1 744 335,00	1 013 148,00
Maine et Loire	FRANCE TERRE D'ASILE	97	27,00 €	73 760,42	955 935,00	555 228,00
	ABRI DE LA PROVIDENCE	52	27,00 €	38 506,83	512 460,00	297 648,00
TOTAL 49		149	27,00 €	112 267,25 €	1 468 395,00	852 876,00
Mayenne	FRANCE TERRE D'ASILE	75	27,00 €	58 166,72	739 125,00	429 300,00
	TOTAL 53	75	27,00 €	58 166,72 €	739 125,00	429 300,00
Sarthe	MONTJOIE	80	27,00 €	59 239,16	788 400,00	457 920,00
	TOTAL 72	80	27,00 €	59 239,16 €	788 400,00	457 920,00
Vendée	AREAMS	120	27,00 €	88 423,42	1 182 600,00	686 880,00
	TOTAL 85	120	27,00 €	88 423,42 €	1 182 600,00	686 880,00
TOTAL REGION		601	27,00	452 690,30	5 922 855,00	3 440 124,00

Article 3 : Liste des arrêtés de tarification modifiés

BOP	UO	SUJET ou OBJET	n°
104	44	ARRETE DGF 2022 CPH CCAS	2022/DREETS/CS/N° 21
104	44	ARRETE DGF 2022 CPH LES EAUX VIVES	2022/DREETS/CS/N° 47
104	49	ARRETE DGF 2022 CPH FTDA	2022/DREETS/CS/N° 22
104	49	ARRETE DGF 2022 CPH ABRI DE LA PROVIDENCE	2022/DREETS/CS/N° 23
104	53	ARRETE DGF 2022 CPH FTDA	2022/DREETS/CS/N° 24
104	72	ARRETE DGF 2022 CPH MONTJOIE	2022/DREETS/CS/N° 25
104	85	ARRETE DGF 2022 CPH AREAMS	2022/DREETS/CS/N° 26

Article 4 : Les autres paragraphes et articles des arrêtés précités demeurent inchangés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **9 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 7
**modifiant les arrêtés de tarification 2022 des services mandataires judiciaires à la
protection des majeurs (SMJPM) en Pays de la Loire**

Secteur « Inclusion sociale et protection des personnes » (BOP 304)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1,-
L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-47 notamment, R.314-106 et
suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination
du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des
majeurs ;

VU le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE,
préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des services mandataires.

L'arrêté du 15 février 2023 susvisé modifie la dotation régionale limitative 2022 des Pays de la Loire relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs en introduisant une enveloppe supplémentaire destinée à financer la revalorisation du point d'indice dans plusieurs conventions collectives.

La hausse des salaires dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass) est actée par des recommandations patronales et décisions unilatérales des fédérations employeuses (Fehap, Nexem, Croix-Rouge). Leur agrément par un arrêté du 21 décembre 2022 rend la mesure applicable, avec effet rétroactif, au 1er juillet 2022.

Les salariés du secteur associatif relevant des conventions collectives nationales (CCN) du 31 octobre 1951, du 15 mars 1966 et de la Croix-rouge française, bénéficient de la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3 %.

Article 2 : Modalités de calcul

Les modalités de calcul déterminant la revalorisation par service ont été transmises par la direction générale de la cohésion sociale.

La revalorisation de 3% a été appliquée à 83.1% du groupe 2 des charges globales des services. Ces charges incluent la revalorisation du Ségur et les postes supplémentaires financés en 2022.

Compte tenu de la rétroactivité de la revalorisation au 1er juillet 2022, le présent arrêté intègre pour la détermination de la mensualité d'avril 2023 en sus de la mensualité classique (« DGF reconductible 2022 »), les montants dus au titre des mois de juillet à décembre 2022.

La revalorisation des premiers mois 2023 sera étudiée lors de la campagne de tarification 2023, puis financée par régularisation sur les mois suivants.

Article 3 : L'article 4 des arrêtés de tarification 2022 est modifié comme suit.

Pour l'exercice 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, les montants des mensualités des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont modifiés suivant les modalités décrites dans le tableau ci-après.

Raison sociale	Mensualités arrêtées de tarification 2022			Mensualité de régularisation			Mensualités à compter de mai 2023 jusqu'à la campagne de tarification 2023
	Janvier 2023 (cf. échéancier N°1)	févr-23	mars-23	avr-23			
	DGF reductible Mensualité Part Etat (99,7%)	Idem	Idem	DGF 2022 reductible Mensualité Etat	3% de juillet 2022 à décembre 2022 (arrondi inférieur)	Total Avril	
Modalités de calcul							
ATIMP 44	188 617,58 €	188 617,58 €	188 617,58 €	188 617,58 €	25 981,54 €	214 599,12 €	188 617,58 €
Confluence sociale 44	182 932,88 €	182 932,88 €	182 932,88 €	182 932,88 €	24 931,76 €	207 864,64 €	182 932,88 €
CRIFO	273 892,59 €	273 892,59 €	273 892,59 €	273 892,59 €	41 942,61 €	315 835,20 €	273 892,59 €
UDAF 44	314 138,96 €	314 138,96 €	314 138,96 €	314 138,96 €	46 686,48 €	360 825,44 €	314 138,96 €
S/T Loire Atlantique	959 582,01 €	959 582,01 €	959 582,01 €	959 582,01 €	139 542,39 €	1 099 124,40 €	959 582,01 €
ATADEM 49	47 255,30 €	47 255,30 €	47 255,30 €	47 255,30 €	6 991,72 €	54 247,02 €	47 255,30 €
CJC 49	89 426,83 €	89 426,83 €	89 426,83 €	89 426,83 €	14 234,39 €	103 661,22 €	89 426,83 €
UDAF 49	650 350,40 €	650 350,40 €	650 350,40 €	650 350,40 €	100 940,18 €	751 290,58 €	650 350,40 €
S/T Maine-et-Loire	787 032,53 €	787 032,53 €	787 032,53 €	787 032,53 €	122 166,29 €	909 198,82 €	787 032,53 €
ATIMP 53	203 530,40 €	203 530,40 €	203 530,40 €	203 530,40 €	30 435,00 €	233 965,40 €	203 530,40 €
UDAF 53	205 269,48 €	205 269,48 €	205 269,48 €	205 269,48 €	32 094,77 €	237 364,25 €	205 269,48 €
S/T Mayenne	408 799,88 €	408 799,88 €	408 799,88 €	408 799,88 €	62 529,77 €	471 329,65 €	408 799,88 €
ATH 72	141 864,59 €	141 864,59 €	141 864,59 €	141 864,59 €	21 591,46 €	163 456,05 €	141 864,59 €
UDAF 72	411 176,16 €	411 176,16 €	411 176,16 €	411 176,16 €	63 324,52 €	474 500,68 €	411 176,16 €
S/T Sarthe	553 040,75 €	553 040,75 €	553 040,75 €	553 040,75 €	84 915,98 €	637 956,73 €	553 040,75 €
ADAPEI ARIA 85	117 073,99 €	117 073,99 €	117 073,99 €	117 073,99 €	16 230,27 €	133 304,26 €	117 073,99 €
AREAMS 85	175 936,33 €	175 936,33 €	175 936,33 €	175 936,33 €	24 058,33 €	199 994,66 €	175 936,33 €
ATHM 85	24 890,85 €	24 890,85 €	24 890,85 €	24 890,85 €	3 095,99 €	27 986,84 €	24 890,85 €
UDAF 85	250 116,70 €	250 116,70 €	250 116,70 €	250 116,70 €	38 653,29 €	288 769,99 €	250 116,70 €
S/T Vendée	568 017,87 €	568 017,87 €	568 017,87 €	568 017,87 €	82 037,88 €	650 055,75 €	568 017,87 €
Total Région	3 276 473,04 €	3 276 473,04 €	3 276 473,04 €	3 276 473,04 €	491 192,31 €	3 767 665,35 €	3 276 473,04 €

Article 3 : Liste des arrêtés de tarification modifiés

BOP	UO	SUJET ou OBJET	N°	SIGNATURE le
304	44	Arrêté DGF 2022 : UDAF SMJPM 44	2022/DREETS/CS/N° 63	24/11/2022
304	44	Arrêté DGF 2022 : ATIMP 44	2022/DREETS/CS/N° 64	30/11/2022
304	44	Arrêté DGF 2022 : CRIFO	2022/DREETS/CS/N° 65	24/11/2022
304	44	Arrêté DGF 2022 : Confluence sociale	2022/DREETS/CS/N° 66	24/11/2022
304	49	Arrêté DGF 2022 : UDAF SMJPM 49	2022/DREETS/CS/N° 68	28/11/2022
304	49	Arrêté DGF 2022 : CJC	2022/DREETS/CS/N° 69	18/11/2022
304	49	Arrêté DGF 2022 : ATADEM	2022/DREETS/CS/N° 70	18/11/2022
304	53	Arrêté DGF 2022 : UDAF SMJPM 53	2022/DREETS/CS/N° 72	17/11/2022
304	53	Arrêté DGF 2022 : ATMP 53	2022/DREETS/CS/N° 73	17/11/2022
304	72	Arrêté DGF 2022 : UDAF SMJPM 72	2022/DREETS/CS/N° 75	23/11/2022
304	72	Arrêté DGF 2022 : ATH	2022/DREETS/CS/N° 76	23/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : AREAMS SMJPM	2022/DREETS/CS/N° 78	21/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : UDAF SMJPM 85	2022/DREETS/CS/N° 80	21/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : ADAPEI-ARIA	2022/DREETS/CS/N° 81	21/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : ATHM	2022/DREETS/CS/N° 82	28/11/2022

Article 4 : Les autres paragraphes et articles des arrêtés précités demeurent inchangés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 8
**modifiant les arrêtés de tarification 2022 des services délégués aux prestations
familiales (DPF) en Pays de la Loire**

Secteur « Inclusion sociale et protection des personnes » (BOP 304)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1,-
L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-47 notamment, R.314-106 et
suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination
du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des
majeurs ;

VU le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE,
préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions

départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des services mandataires.

L'arrêté du 15 février 2023 susvisé modifie la dotation régionale limitative 2022 des Pays de la Loire relative aux frais de fonctionnement des services délégués aux prestations familiales en introduisant une enveloppe supplémentaire destinée à financer la revalorisation du point d'indice dans plusieurs conventions collectives.

La hausse des salaires dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass) est actée par des recommandations patronales et décisions unilatérales des fédérations employeuses (Fehap, Nexem, Croix-Rouge). Leur agrément par un arrêté du 21 décembre 2022 rend la mesure applicable, avec effet rétroactif, au 1er juillet 2022.

Les salariés du secteur associatif relevant des conventions collectives nationales (CCN) du 31 octobre 1951, du 15 mars 1966 et de la Croix-rouge française, bénéficient de la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3 %.

Article 2 : Modalités de calcul

Les modalités de calcul déterminant la revalorisation par service ont été transmises par la direction générale de la cohésion sociale.

La revalorisation de 3% a été appliquée à 83.1% du groupe 2 des charges globales des services. Ces charges incluent la revalorisation du Ségur et les postes supplémentaires financés en 2022.

Compte tenu de la rétroactivité de la revalorisation au 1er juillet 2022, le présent arrêté intègre pour la détermination de la mensualité d'avril 2023 en sus de la mensualité classique (« DGF reconductible 2022 »), les montants dus au titre des mois de juillet à décembre 2022.

La revalorisation des premiers mois 2023 sera étudiée lors de la campagne de tarification 2023, puis financée par régularisation sur les mois suivants.

Article 3 : L'article 4 des arrêtés de tarification 2022 est modifié comme suit.

Pour l'exercice 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, les montants des mensualités des services délégués aux prestations familiales sont modifiés suivant les modalités décrites dans le tableau ci-après.

Raison sociale	Répartition par financeur	Janvier à mars 2023, puis à compter de mai jusqu'à la campagne de tarification 2023 (cf. échéancier N°1)		
		DGF reductible 2022 Mensualité CAF	DGF reductible 2022 Mensualité MSA	DGF reductible 2022 - Total
UDAF DPF44	100% CAF	30 490,55 €	- €	30 490,55 €
S/T Loire Atlantique		30 490,55 €	- €	30 490,55 €
UDAF DPF 49	95,7% CAF / 4,3% MSA	54 481,77 €	2 447,98 €	56 929,75 €
S/T Maine-et-Loire		54 481,77 €	2 447,98 €	56 929,75 €
UDAF DPF 53	98,5% CAF / 1,50% MSA	36 552,42 €	556,64 €	37 109,06 €
S/T Mayenne		36 552,42 €	556,64 €	37 109,06 €
INALTA DPF	95,3% CAF / 4,70% MSA	33 521,20 €	1 653,20 €	35 174,40 €
S/T Sarthe		33 521,20 €	1 653,20 €	35 174,40 €
UDAF DPF 85	100% CAF	2 009,82 €	- €	2 009,82 €
Areams DPF	98,18% CAF / 1,82% MSA	30 819,37 €	571,31 €	31 390,68 €
S/T Vendée		32 829,19 €	571,31 €	33 400,50 €
Total Région		187 875,14 €	5 229,12 €	193 104,26 €

		Mensualité de régularisation : Avril 2023								
Raison sociale	DGF reductible 2022 Mensualité CAF	DGF reductible 2022 Mensualité MSA	DGF reductible 2022 Total	3% de juillet 2022 à décembre 2022 (arrondi inférieur)		3% de juillet 2022 à décembre 2022 (arrondi inférieur)		TOTAL Part CAF	TOTAL Part MSA	TOTAL Par service
				Part CAF	Part MSA	TOTAL	TOTAL			
UDAF DPF44	30 490,55 €	- €	30 490,55 €	3 902,46 €	- €	3 902,46 €	- €	34 393,01 €	- €	34 393,01 €
S/T Loire Atlantique	30 490,55 €	- €	30 490,55 €	3 902,46 €	- €	3 902,46 €	- €	34 393,01 €	- €	34 393,01 €
UDAF DPF 49	54 481,77 €	2 447,98 €	56 929,75 €	7 182,01 €	322,70 €	7 504,71 €	2 770,68 €	61 663,78 €	2 770,68 €	64 434,46 €
S/T Maine-et-Loire	54 481,77 €	2 447,98 €	56 929,75 €	7 182,01 €	322,70 €	7 504,71 €	2 770,68 €	61 663,78 €	2 770,68 €	64 434,46 €
UDAF DPF 53	36 552,42 €	556,64 €	37 109,06 €	5 091,93 €	77,54 €	5 169,47 €	634,18 €	41 644,35 €	634,18 €	42 278,53 €
S/T Mayenne	36 552,42 €	556,64 €	37 109,06 €	5 091,93 €	77,54 €	5 169,47 €	634,18 €	41 644,35 €	634,18 €	42 278,53 €
INALTA DPF	33 521,20 €	1 653,20 €	35 174,40 €	3 723,29 €	183,62 €	3 906,91 €	1 836,82 €	37 244,49 €	1 836,82 €	39 081,31 €
S/T Sarthe	33 521,20 €	1 653,20 €	35 174,40 €	3 723,29 €	183,62 €	3 906,91 €	1 836,82 €	37 244,49 €	1 836,82 €	39 081,31 €
UDAF DPF 85	2 009,82 €	- €	2 009,82 €	236,04 €	- €	236,04 €	- €	2 245,86 €	- €	2 245,86 €
Areams DPF	30 819,37 €	571,31 €	31 390,68 €	3 334,44 €	61,81 €	3 396,25 €	633,12 €	34 153,81 €	633,12 €	34 786,93 €
S/T Vendée	32 829,19 €	571,31 €	33 400,50 €	3 570,48 €	61,81 €	3 632,29 €	633,12 €	36 399,67 €	633,12 €	37 032,79 €
Total Région	187 875,14 €	5 229,12 €	193 104,26 €	23 470,16 €	645,68 €	24 115,84 €	5 874,80 €	211 345,30 €	5 874,80 €	217 220,10 €

Article 3 : Liste des arrêtés de tarification modifiés

BOP	UO	OBJET	N°	SIGNATURE le
304	44	Arrêté DGF 2022 : UDAF DPF 44	2022/DREETS/CS/N° 62	17/11/2022
304	49	Arrêté DGF 2022 : UDAF DPF 49	2022/DREETS/CS/N° 67	17/11/2022
304	53	Arrêté DGF 2022 : UDAF DPF 53	2022/DREETS/CS/N° 71	17/11/2022
304	72	Arrêté DGF 2022 : DPF INALTA	2022/DREETS/CS/N° 74	17/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : AREAMS DPF	2022/DREETS/CS/N° 77	17/11/2022
304	85	Arrêté DGF 2022 : UDAF DPF 85	2022/DREETS/CS/N° 79	17/11/2022

Article 4 : Les autres paragraphes et articles des arrêtés précités demeurent inchangés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités

